

GE_GERICHTE ATA/748/2018 vom 18. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_748_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/748/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/748/2018 del 18 luglio 2018

Regeste

Résumé: Une personne mineure non accompagnée exige de la part des autorités une protection particulière. Toute entrave à l'encadrement mis en place en faveur du mineur doit être soigneusement évaluée, même si celui-ci semble ne pas collaborer aux différentes mesures dont il bénéficie. En l'espèce, la mesure interdisant au mineur non accompagné de pénétrer sur l'ensemble du territoire genevois pour une durée de six mois est disproportionnée car elle constitue une entrave à la mise en oeuvre de la mesure de protection ordonnée en sa faveur.

Erwägungen

E. 12

mai 2006 ; 2C_231/2007 du 13 novembre 2007), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but assigné à une telle mesure (Tarkan GÖKSU, op. cit., p. 725 n. 7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr, qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive. C'est en réalité lors de l'examen du respect par la mesure du principe de la proportionnalité que la question de l'étendue de la zone géographique à laquelle elle s'applique doit être examinée.

b. Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

En matière d'interdiction de territoire, les mesures doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En

- 9/12 - A/2148/2018 particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée

(arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). 5)

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour l'application de l'art. 74 LEtr.

En l'espèce, le recourant, de nationalité algérienne, n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEtr), de séjour (art. 33 LEtr) ou d'établissement (art. 34 LEtr). Il a fait l'objet d'une condamnation pour vol et tentative de vol, soit des délits, non contestés à teneur du dossier. Cet élément suffit pour formellement considérer que l'intéressé trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics.

Les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr sont remplies.

Le grief sera écarté. 6)

Le respect du principe de la proportionnalité doit être examiné en ce qui concerne le périmètre visé par l'interdiction, soit l'ensemble du canton de Genève.

a. En premier lieu, il y a lieu de relever que, même si le recourant est proche de sa majorité, qu'il n'a pas déposé de demande d'asile en Suisse, qu'il a commis des infractions, cas échéant qu'il n'est pas collaboré avec sa curatrice et sa curatrice suppléante d'une manière satisfaisant ces dernières, il n'en reste pas moins qu'il est une personne mineure non accompagnée, catégorie exigeant de la part des autorités une protection particulière.

Cette situation a été prise en compte par l'OCPM, lequel n'a pas ordonné son renvoi même si une interdiction d'entrée a été prononcée à son égard. L'exécution de renvoi d'un mineur non accompagné exige de l'autorité qu'elle s'assure qu'il soit remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'État concerné (art. 69 al. 4 LEtr), soit des démarches difficiles et importantes à mettre sur pied.

La situation de personne mineure non accompagnée du recourant a aussi été prise en compte par le TPAE, lequel a institué une mesure de curatelle en sa faveur. Contrairement à ce qui a été allégué, notamment dans des courriers électroniques de la curatrice et dans les écritures de l'autorité intimée, le mandat donné ne se limite pas à l'aide d'urgence, dès lors que la mention de cette aide est précédée de l'adverbe « notamment », sans autre indication d'une limitation.

- 10/12 - A/2148/2018

En conséquence, toutes entraves à l'encadrement mis en place en faveur du mineur doivent être soigneusement évaluées, même si celui-ci semble ne pas collaborer aux différentes mesures dont il bénéficie.

b. Les activités illégales du recourant ne doivent à l'évidence pas être banalisées. Cependant, il faut relever qu'il s'agit d'infractions principalement contre le patrimoine, sous réserve de la condamnation pour lésions corporelles, le recourant ayant blessé à la main le propriétaire d'un magasin qui tentait de le retenir.

c. S'agissant de l'encadrement mis sur pied par les autorités de protection des enfants, on peut relever que l'intéressé semble avoir pu se nourrir et loger quelque temps dans un hôtel, avant de se faire expulser pour des motifs qui ne sont pas établis dans le dossier. En revanche, l'administration qui aurait dû tenter de le protéger, peut-être contre lui-même, semble avoir renoncé à son mandat lorsqu'il se serait agi de tenter de le remettre sur la bonne voie. Elle a aussi refusé de mettre en œuvre un avocat, auquel M. A_____ avait

pourtant droit (art. 12 al. 2 LaLEtr ; ATA/1391/2017 du 12 octobre 2017 consid. 4d).

d. La mesure litigieuse met le recourant dans une situation totalement paradoxale. Du fait de l'interdiction d'entrée prononcée en Suisse, l'intéressé devrait quitter le territoire de la Confédération. Son départ devrait être organisé par les autorités, lesquels devraient s'assurer qu'il soit accueilli dans le pays de destination. Cependant, ces autorités ont renoncé à ordonner son renvoi avant sa majorité, notamment à cause des difficultés de mise en œuvre. En revanche, ces autorités lui interdisent de pénétrer sur le territoire du canton de Genève, seul endroit où il peut espérer trouver de l'aide, dès lors qu'une mesure de protection a été ordonnée en sa faveur.

e. L'intérêt public mis en avant par le commissaire de police doit être relativisé d'une part au vu du type d'infractions reprochées au recourant et d'autre part pour tenir compte du manque d'efficacité de la mesure litigieuse liée notamment à la situation du recourant.

La mise en place d'un périmètre plus restreint que l'ensemble du canton de Genève apparaît aussi inapte à obtenir les effets que le commissaire de police vise : le recourant a en effet commis les infractions qui lui sont reprochées d'une part dans la « fan zone » de la plaine de Plainpalais, laquelle est maintenant fermée, ainsi que dans le quartier de la Jonction. Ainsi, il n'est pas possible d'identifier une zone précise devant être protégée, contrairement aux mesures visant les personnes trafiquant des stupéfiants.

7)

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la mesure litigieuse, disproportionnée, sera annulée.

- 11/12 - A/2148/2018

En conséquence, le recours sera admis et tant la décision initiale que le jugement du TAPI seront annulés. 8)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Le présent arrêt sera notifié à la curatrice de M. A_____ et une copie sera transmise, pour information, au TP AE.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.